

Canada Agricultural
Review Tribunal



Commission de révision
agricole du Canada

Référence : Tovstiuk c. Canada (Ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire),
2011 CRAC 004

Date : 20110302
Dossier : RTA-60393;
RT-1554

Entre :

Ihor Tovstiuk, requérant

- et -

Ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire, intimé

[Traduction de la version officielle en anglais]

Devant : Le président Donald Buckingham

Affaire intéressant une demande présentée par le requérant en vertu de l'alinéa 13(2)(b) de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*, afin que la Commission révise la décision par laquelle le ministre a conclu, le 15 septembre 2010, que le requérant a enfreint l'article 40 du *Règlement sur la santé des animaux*.

DÉCISION

[1] À la suite d'un examen de la décision rendue par le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire (« le ministre ») le 15 septembre 2010, et de toutes les observations présentées par les parties au sujet de la violation, la Commission de révision agricole du Canada (« la Commission ») confirme, par ordonnance, la décision du ministre et enjoint au requérant de verser à l'Agence des services frontaliers du Canada (« l'Agence ») la somme de 200 \$ en guise de sanction pécuniaire, dans les 30 jours suivant la date de signification de la présente décision.

Par soumissions écrites.

Canada

MOTIFS

L'incident allégué et les questions en litige

[2] Le ministre a confirmé que, le 23 novembre 2009, à l'Aéroport international de Calgary, en Alberta, le requérant Ihor Tovstiuk (« M. Tovstiuk ») a importé, sans les déclarer et sans les documents d'importation nécessaires, cinq saucisses pesant en tout environ quatre kilogrammes, contrevenant ainsi à l'article 40 du *Règlement sur la santé des animaux*, et l'Agence lui a donc à juste titre remis un avis de violation assorti d'une sanction de 200 \$.

[3] M. Tovstiuk a contesté l'avis de violation 09-YYC-049 de l'Agence, et a fait valoir au ministre que l'Agence avait incorrectement exercé son pouvoir discrétionnaire en lui remettant un avis de violation avec sanction de 200 \$, plutôt qu'un avis de violation avec avertissement.

[4] Dans les observations qu'il a soumises au ministre, et maintenant à la Commission, M. Tovstiuk ne nie pas qu'il a importé des saucisses sans les déclarer et sans les documents d'importation nécessaires, et qu'il a ainsi enfreint l'article 40 du *Règlement sur la santé des animaux*.

[5] Dans sa décision, le ministre a maintenu la mesure d'exécution de l'Agence qui est assortie d'une sanction de 200 \$, déclarant par le fait même qu'il, le ministre, ne disposait pas du pouvoir discrétionnaire de remplacer la sanction par un avertissement. M. Tovstiuk a donc demandé à la Commission de l'entendre sur la décision du ministre.

[6] La question en litige ici consiste à déterminer si M. Tovstiuk a présenté suffisamment de preuves et d'arguments à la Commission pour amener cette dernière à modifier ou à annuler la décision du ministre, que ce soit en raison d'une erreur du ministre dans l'exercice de son pouvoir ou d'une erreur de droit.

Le dossier et l'historique des procédures

[7] L'avis de violation 09-YYC-049, produit le 23 novembre 2009 par l'Agence, signale que vers 16 h 15 le 23 novembre 2009, à Calgary, en Alberta, M. Tovstiuk aurait « [traduction] commis une violation, notamment il a importé un sous-produit animal, à savoir : de la viande, sans se conformer aux exigences prescrites, et en opposition avec : l'article 40 du *Règlement sur la santé des animaux* », ce qui constitue une violation de l'article 7 de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*, et de l'article 2 du *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*.

[8] Cette violation est une violation grave aux termes de l'article 4 du *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire* pour laquelle la sanction imposée est de 200 \$.

[9] L'article 40 du *Règlement sur la santé des animaux* se lit comme suit :

40. *Il est interdit d'importer un sous-produit animal, du fumier ou une chose contenant un sous-produit animal ou du fumier, sauf en conformité avec la présente partie.*

[10] Le 2 décembre 2009, M. Tovstiuk a demandé au ministre de revoir les faits entourant la violation alléguée par l'Agence.

[11] Le 15 septembre 2010, le ministre a rendu sa décision, et la mesure d'exécution prise par l'Agence a été maintenue, en application du paragraphe 13(1) de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*.

[12] L'Agence a tenté de remettre à M. Tovstiuk une copie de la décision du ministre, mais celle-ci a été livrée à la mauvaise adresse le 16 septembre 2010. Une copie de la décision a de nouveau été envoyée à M. Tovstiuk, à la bonne adresse cette fois, le 25 octobre 2010.

[13] Au moyen d'une lettre datée du 28 octobre 2010, et reçue par la Commission le 5 novembre 2010, M. Tovstiuk a demandé à la Commission de l'entendre sur la décision du ministre, conformément à l'alinéa 13(2)(b) de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*.

[14] Le 23 novembre 2010, l'Agence a fait parvenir son rapport (« le Rapport ») à M. Tovstiuk et à la Commission, au sujet de l'avis de violation, et ses arguments à l'appui de la décision du ministre.

[15] Dans une lettre datée du 24 novembre 2010, la Commission a avisé M. Tovstiuk que, s'il souhaitait ajouter des observations au dossier, il devait le faire au plus tard le 24 décembre 2010. Le 15 décembre 2010, la Commission a reçu de nouvelles observations écrites de M. Tovstiuk, et elle les a communiquées à l'Agence. Le 22 décembre 2010, l'Agence a également présenté des observations supplémentaires à la Commission et à M. Tovstiuk.

La preuve

[16] La preuve soumise à la Commission dans cette affaire se résume aux observations écrites que l'Agence (avis de violation, décision du ministre, Rapport et observations supplémentaires) et M. Tovstiuk (demande de révision et observations supplémentaires) lui ont fournies.

[17] Dans son Rapport, l'Agence soumet la preuve suivante :

- M. Tovstiuk est arrivé au Canada par avion depuis l'Ukraine, et il a atterri à Calgary l'après-midi du 23 novembre 2009.
- M. Tovstiuk a rempli une Carte de déclaration E311 de Douanes Canada, datée et signée le 23 novembre 2009. Il a indiqué sur cette carte qu'il était arrivé à Calgary d'un pays autre que les États-Unis, par le vol d'Air Canada 8766, le 23 novembre 2009. Il a répondu « non » à toutes les questions figurant à la Carte de déclaration E311, y compris à celle où on lui demandait s'il apportait au Canada « de la viande/des produits de viande; des produits laitiers; des fruits; des légumes; des graines; des noix; des plantes et des animaux, ou des parties ou produits de ceux-ci; des fleurs coupées; de la terre; du bois/des produits du bois; des oiseaux, des insectes ».
- Ce jour-là, les inspecteurs de l'Agence ont décidé de soumettre M. Tovstiuk à une inspection secondaire afin de vérifier sa déclaration. L'inspection secondaire a révélé la présence de viande dans ses bagages, ce qui lui a valu un avis de violation.

[18] Dans les observations qu'il a soumises à la Commission le 9 décembre 2010 (la Commission les a reçues le 15 décembre 2010), M. Tovstiuk déclare qu'il a apporté de la viande au Canada sans la déclarer, mais que selon son avis de « profane », il est simplement logique de ne servir qu'un avertissement à une personne qui en est à sa première infraction. C'est tout ce qu'il demande : que la sanction soit modifiée en remplaçant l'« avis de violation avec sanction » par un « avis de violation avec avertissement ».

L'analyse et les principes de droit applicables

[19] Après examen de la décision du ministre, la Commission ne peut modifier ou annuler celle-ci à moins d'y avoir décelé une erreur du ministre dans l'exercice de son pouvoir, ou une erreur de droit. Voici des motifs qui pourraient amener la Commission à modifier ou à annuler la décision du ministre :

1. Les pouvoirs sont exercés de mauvaise foi.
2. Les pouvoirs sont délégués à tort.
3. Les pouvoirs sont exercés sans tenir compte des principes de justice naturelle ou d'équité.
4. Les pouvoirs sont exercés à des fins illégitimes.
5. Le Ministre ne dispose d'aucune preuve pouvant justifier la décision.

6. La décision fondée sur des facteurs non pertinents.
7. Une erreur est commise dans l'interprétation d'une loi connexe ou applicable, des principes généralement applicables en *common law*, ou dans l'application de ces principes aux faits.
8. Une personne raisonnable se trouvant dans la position du Ministre n'aurait pu rendre une telle décision tellement elle est déraisonnable.

[20] La Commission doit donc déterminer si la décision du ministre est erronée ou déraisonnable compte tenu des circonstances. Si aucune erreur n'a été commise et que la décision n'est pas déraisonnable, la Commission ne peut modifier la décision du ministre, et ce, même si la décision du ministre n'est pas nécessairement celle que la Commission aurait rendue concernant cette affaire.

[21] À la page 11 de son Rapport, l'Agence présente les éléments suivants pour justifier le caractère raisonnable de la décision du ministre : M. Tovstiuk n'a pas répondu honnêtement aux questions que les agents lui ont posées dans l'exercice de leurs fonctions; M. Tovstiuk n'a pas déclaré les sous-produits animaux sur sa Carte de déclaration E311, pas plus qu'il ne les a signalés verbalement au premier inspecteur et au second inspecteur; M. Tovstiuk n'a pas soumis à l'inspection les produits qu'il transportait dans ses bagages; M. Tovstiuk n'avait en sa possession aucun certificat ou permis autorisant l'importation de ces produits au Canada.

[22] La Commission est convaincue que la preuve présentée dans cette affaire suffit à étayer la décision du ministre. Sa décision est raisonnable dans les circonstances.

[23] Dans les observations qu'il a soumises au ministre, et maintenant à la Commission, M. Tovstiuk ne nie pas qu'il ait importé les saucisses sans déclarer la viande et sans les documents d'importation nécessaires, et qu'il a enfreint l'article 40 du *Règlement sur la santé des animaux*. Il conteste simplement le fait que l'avis de violation était assorti d'une sanction, plutôt que d'un simple avertissement. La décision de donner un avis de violation avec sanction ou un avis de violation avec avertissement relève entièrement de la discrétion de l'Agence émettrice de l'avis. Un certain nombre de facteurs influencent vraisemblablement le choix de l'Agence d'exercer ce pouvoir discrétionnaire. Puisque le dossier ne comporte aucune preuve de l'exercice inapproprié de ce pouvoir discrétionnaire par l'Agence, au moment où celle-ci a produit l'avis de violation, le ministre a eu raison de dire qu'il n'avait pas le pouvoir de réévaluer ou de renverser le pouvoir discrétionnaire exercé par l'Agence concernant l'avis de violation avec sanction remis à M. Tovstiuk. À la lumière de la preuve, la Commission ne dispose d'aucun motif pour annuler la décision du ministre à cet égard.

[24] Dans sa décision, le ministre a conclu que le défaut de déclarer la viande et que son importation non autorisée constituent une violation au *Règlement sur la santé des animaux*. La Commission juge raisonnable de conclure que les quatre kilogrammes de viande trouvés dans les valises de M. Tovstiuk s'inscrivent dans une catégorie clairement indiquée sur la Carte de déclaration E311. Il est obligatoire de déclarer ce genre de viande au point d'entrée. Cela n'a pas été fait, et l'inspection a révélé que M. Tovstiuk transportait de la viande dans ses bagages et qu'il n'était pas autorisé à l'importer. Devant cette preuve, la Commission conclut que la décision du ministre est raisonnable, et que les éléments de la violation ont été démontrés.

[25] Par conséquent, la Commission ordonne à M. Tovstiuk de payer à l'Agence la somme de 200 \$ à titre de sanction pécuniaire, dans les 30 jours suivant la date de signification de la présente décision.

[26] La Commission veut informer M. Tovstiuk que cette violation n'est pas une infraction criminelle. Après cinq ans, il pourra demander au ministre de rayer la violation de son dossier, conformément au paragraphe 23(1) de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire* :

23. (1) *Sur demande du contrevenant, toute mention relative à une violation est rayée du dossier que le ministre tient à son égard cinq ans après la date soit du paiement de toute créance visée au paragraphe 15(1), soit de la notification d'un procès-verbal comportant un avertissement, à moins que celui-ci estime que ce serait contraire à l'intérêt public ou qu'une autre mention ait été portée au dossier au sujet de l'intéressé par la suite, mais n'ait pas été rayée.*

Fait à Ottawa, le 2^e jour du mois de mars 2011.

Donald Buckingham, président